



Statuts

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

La Fédération nationale TOUCH FRANCE (TOUCH FRANCE) constituée depuis le 5 octobre 2001 a pour objet de promouvoir et développer en France la pratique du sport appelé Touch ou Touch football ou Touch Rugby (tout en appliquant les règles de jeu fixées par la Fédération Internationale de Touch (F.I.T) à laquelle elle est affiliée). Elle a également pour objet de gérer, de diriger et de réglementer la pratique du Touch comme ses variantes (Beach Touch et Touch Indoor) et d'en défendre les intérêts au niveau local, départemental, régional, national et international. Plus généralement la fédération TOUCH France a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour atteindre ses objectifs, TOUCH FRANCE s'est donnée pour mission de développer, d'animer, d'organiser et de contrôler, dans la limite de ses prérogatives la pratique du Touch sous ses différents aspects (compétition, loisir, éducation, santé, relations sociales, multiculturels ...).

TOUCH FRANCE est régie par la loi sur les associations du 1er juillet 1901, les autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Dans ce cadre juridique, elle exerce son activité en toute indépendance.

TOUCH FRANCE s'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français. Elle s'interdit notamment toute discrimination ainsi que toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé en France, à Bures sur Yvette (Essonne). Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert du siège dans une autre commune ne peut intervenir que sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

I. TOUCH FRANCE se compose d'associations ou sections sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre I, du titre III du code du sport.

- Les membres affiliés sont :
 - des associations dont l'une au moins des missions concerne l'objet de Touch France (cf. Article 1) et ayant accepté les présents statuts et le règlement intérieur de Touch France. Chaque membre actif a ses propres statuts qui sont eux-mêmes conformes à ceux de Touch France. Chaque association adhérente devient membre affilié à Touch France selon les modalités du règlement intérieur de Touch France.
 - Tout organisme national (corporation – ASPTT, Sapeurs Pompiers, etc.- entreprise, fédération sportive...), dénommé « établissement » dans les présents statuts et les règlements fédéraux), ayant signé une convention avec la fédération définissant leurs droits et obligations.
- Les membres associés sont des personnes physiques ou morales ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de la fédération d'associations Touch France à savoir les sections ou associations ayant pour objet la pratique du Touch dans un autre organisme (université, école, club sportif...). Les membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs sont

nommés par le Conseil d'Administration de Touch France. Ces membres sont des individus ou des organismes ayant fait un don ou ayant rendu des services signalés à Touch France.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs, les membres associés et les personnes proposées par le Président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de TOUCH FRANCE se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

II. Les membres affiliés, les membres associés, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur contribuent notamment au fonctionnement de TOUCH FRANCE par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 3

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de TOUCH FRANCE, l'affiliation à TOUCH FRANCE en qualité de membre peut être refusée par le Conseil d'Administration à une association locale, ou nationale, ou à un établissement qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de TOUCH FRANCE,
- s'agissant d'une section ou association ayant pour objet la pratique du Touch dans une autre fédération ou organisme (université, école, club sportif, entreprise...), elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Chapitre I, du titre III du code du sport,
- s'agissant d'un établissement, s'il n'a pas conclu avec TOUCH FRANCE une convention définissant ses droits et obligations,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du Touch en France.

Article 4

TOUCH FRANCE peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels seront rattachés des membres affiliés et associés inclus dans le périmètre géographique donné, et ainsi déléguer à ces organismes l'exécution d'une partie de ses missions.

Dans les régions et les départements, ces organismes sont respectivement dénommés « Ligue régionale » et « Comité départemental ». Ils sont chargés de représenter TOUCH FRANCE dans leurs ressorts territoriaux qui, sauf dérogation décidée par la fédération, correspondent aux circonscriptions administratives territoriales de l'Etat français.

Lesdits organismes revêtent la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de TOUCH FRANCE et leurs Conseils d'Administrations sont élus au scrutin plurinominal à deux tours. Le Conseil d'Administration de TOUCH FRANCE en assure le contrôle conformément à l'art 131-11 du code du sport.

Lorsque ces organismes sont constitués dans des régions, départements, territoires ou autres collectivités d'outre-mer, ils peuvent conduire des actions de coopération avec des associations sportives de la même zone géographique et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations dans cette zone et y participer.

TITRE II LA LICENCE

Article 5

La licence club et fédérale prévue au Chapitre I, du titre III du code du sport et délivrée par TOUCH FRANCE marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Les licences TOUCH FRANCE sont délivrées aux personnes selon les conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence fédérale :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de la fédération ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence fédérale est annuelle et délivrée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur, pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- joueur (de membre affilié);
- dirigeant ;
- arbitre ;
- événement;
- individuel.

La licence **Club** :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de son association, elle est annuelle et délivrée selon les modalités de la licence fédérale

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de TOUCH FRANCE.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance d'une « licence événement » permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs délivrés par TOUCH FRANCE sont attribués par le Conseil d'Administration qui peut déléguer cette compétence à un autre organe de TOUCH FRANCE.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants de toutes les catégories de membres visés à l'article 2 des présents statuts :

a) Les représentants de tous les membres affiliés à TOUCH FRANCE doivent être personnellement titulaires d'une licence de cette fédération.

Ils sont élus par les Assemblées Générales des ligues régionales (ou comités départementaux en cas d'absence de ligue régionale) au scrutin majoritaire à un tour.

Par exception, les représentants des associations et des établissements affiliés à vocation nationale ou non rattachés à une région sont désignés directement par chacun de ces organismes et dans les mêmes conditions de scrutin.

Chaque Assemblée Générale de ligue régionale élit un nombre de représentants déterminés en fonction d'un barème fixé par le règlement intérieur. Le même barème s'applique aux établissements visés à l'alinéa précédent.

Les représentants des associations et des établissements affiliés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème visé au II ci-dessous.

b) Peuvent assister à l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE avec voix délibérative :

- les membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui ne peuvent être représentants à un autre titre ;
- avec voix consultative sur invitation du président de TOUCH FRANCE, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

II. – Les pouvoirs votatifs des membres de l'Assemblée Générale de TOUCH FRANCE sont déterminés selon les dispositions suivantes :

L'ensemble des représentants des associations et l'ensemble des représentants des établissements, issus d'une même ligue régionale ou comité départemental, ou localisés dans une même région administrative en l'absence de ligue régionale, ou localisés dans un même département administratif en l'absence de comité départemental, disposent respectivement d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés que comporte la ligue au 30 Août de la saison précédente, au titre, d'une part des associations affiliées et d'autre part des établissements affiliés selon le barème ci-après :

11 à 50 licenciés : 1 voix

51 à 100 licenciés : 3 voix

101 à 200 licenciés : 4 voix

au-delà de 200 licenciés : 4 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 100 licenciés.

Chaque ligue régionale ou comité départemental dispose d'une voix en supplément du barème ci-dessus.

Le barème ci-dessus s'applique également pour déterminer le nombre de voix dont disposent respectivement les représentants des collèges des associations et des établissements bénéficiant de l'exception prévue au a) du I. du présent article.

Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix consultative.

III. - L'Assemblée Générale est convoquée par le président de TOUCH FRANCE. Elle se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} et le 21 décembre (sauf circonstances exceptionnelles), à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de TOUCH FRANCE. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de TOUCH FRANCE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage comprenant les mesures de prévention et de contrôle - comme le spécifie le code de conduite WADA (World Anti-Doping Agency).

Le bilan médical préparé par la commission médicale lui est présenté annuellement.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes par correspondance sont admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale TOUCH FRANCE sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à TOUCH FRANCE et au ministre chargé des sports.

TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT DE TOUCH FRANCE

Article 11

TOUCH FRANCE est administrée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de TOUCH FRANCE. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est de 16 au maximum. Ce nombre sera révisable et proposé par le Conseil d'Administration sortant avant chaque Assemblée Générale pour vote et pour une application à l'Assemblée Générale suivante (cf. TITRE VII article 27).

L'élection a lieu au titre de 2 collèges distincts :

- 14 des membres sont élus au titre des associations locales affiliées, par les représentants à l'Assemblée Générale de celles-ci ;
- 2 membres sont élus au titre des établissements affiliés par les représentants à l'Assemblée Générale de ceux-ci ;

Le Conseil d'Administration sortant validera le nombre de représentants éligibles par collège. En cas d'absence d'un collège, le report des membres éligibles se fera sur le collège des associations locales affiliées.

Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont TOUCH FRANCE assure la promotion et le développement (Touch, Beach Touch et Touch Indoor), le Conseil d'Administration arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Il adopte le règlement de la formation et valide le programme de formation pour chaque saison sportive, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 24 des présents statuts.

Il adopte les règlements sportifs en appliquant les règles de jeu fixées par la Fédération Internationale de Touch (F.I.T) à laquelle TOUCH FRANCE est affiliée.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 15 Décembre qui suit la Coupe du Monde. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par le Conseil d'Administration pour la période restante.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence en cours de validité. Ils doivent être membres actifs d'une association locale de Touch et également être cooptés par le Conseil d'Administration d'une ligue régionale ou d'un comité départemental à laquelle l'association locale est rattachée. En l'absence de ligue ou de comité, l'association locale pourra coopter le candidat.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les cadres techniques de l'Etat mis à disposition de TOUCH FRANCE ou de l'un de ses organes déconcentrés.

- Le Conseil d'Administration est élu au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi de l'intéressé.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Un poste au moins est réservé à un médecin.

La représentation des femmes est encouragée en leur réservant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Si les postes réservés ne sont pas pourvus, ces derniers sont attribués à tout autre candidat élu jusqu'à la prochaine élection.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de TOUCH FRANCE ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Le président de TOUCH FRANCE peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil d'Administration à assister à celui-ci avec voix consultative.

Article 14

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

3° la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

Dans les conditions de l'article 261-7-1^o-d du code général des impôts, les dirigeants de TOUCH FRANCE peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre TOUCH FRANCE, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration(article L612-5 du Code de Commerce).

Les dispositions de cet article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à TOUCH FRANCE. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de TOUCH FRANCE avise le commissaire aux comptes de la fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la fédération est établi par la Commission des Finances et validé par le Conseil d'Administration selon les conditions d'application du présent article.

Article 16

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci valide la candidature du futur président de TOUCH FRANCE.

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et sa candidature est proposée au suffrage de l'Assemblée Générale.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, ce dernier propose une liste au Conseil d'Administration qui élit en son sein, au scrutin secret et la majorité relative, un bureau de 4 membres au moins et 6 au plus comprenant, outre lui même, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

La représentation des femmes y est assurée en leur réservant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. En cas d'un nombre inférieur de candidates, les sièges vacants seront attribués à des hommes.

Les postes vacants sont pourvus lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié ses membres.

Article 17

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du bureau peut également prendre fin de façon individuelle ou collective suite à un vote du Conseil d'Administration, sur proposition du président.

Article 18

Le président de TOUCH FRANCE préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente TOUCH FRANCE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de TOUCH FRANCE en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de président de TOUCH FRANCE les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte

ou sous le contrôle de TOUCH FRANCE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE TOUCH FRANCE

Article 20

Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Pour l'organisation interne de TOUCH FRANCE, le Conseil d'Administration institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Conseil d'Administration désigne les membres et le président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'Administration ou le bureau.

Chaque membre du Conseil d'Administration est affecté par le Conseil d'Administration à au moins une mission ou commission dans les quatre mois de sa nomination.

Article 21

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, du président et du bureau de la fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de TOUCH FRANCE ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Conseil d'Administration qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la fédération ;

- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux et le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 22

Il est institué au sein de TOUCH FRANCE une commission de la formation, composée de trois membres nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans.

Cette commission est chargée :

a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de TOUCH FRANCE pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil d'Administration ;

c) d'élaborer le programme de formation de TOUCH FRANCE pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Conseil d'Administration et transmis au ministre chargé des sports ;

d) à la demande du Conseil d'Administration ou du bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de la formation.

Article 23

Il est institué, au sein de TOUCH FRANCE, une commission des arbitres, composée de trois membres nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans. Parmi ces trois membres le Conseil d'Administration nomme le Directeur National des arbitres.

Cette commission est chargée :

a) d'organiser et de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès de tous les publics de TOUCH FRANCE ;

d) de former des arbitres et des formateurs d'arbitres (présentateur et entraîneur) ;

e) d'établir en commun avec les fédérations avec lesquelles TOUCH FRANCE a conclu des conventions des règles appropriées en matière d'arbitrage ;

f) à la demande du Conseil d'Administration ou du bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 24

Il est institué au sein de TOUCH FRANCE une commission médicale, composée de trois membres dont un médecin du sport, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans.

La commission médicale est chargée :

a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de TOUCH FRANCE à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;

b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de TOUCH FRANCE en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par TOUCH FRANCE au ministre chargé des sports ;

c) à la demande du Conseil d'Administration ou du bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES

Article 25

Les ressources annuelles de TOUCH FRANCE comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des licences et des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources permises par la loi.

Article 26

La comptabilité de TOUCH FRANCE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié auprès des collectivités territoriales, des établissements publics et du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions de l'emploi des subventions reçues par TOUCH FRANCE au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de TOUCH FRANCE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 29

En cas de dissolution de TOUCH FRANCE, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de TOUCH FRANCE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 31

Le président de TOUCH FRANCE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de TOUCH FRANCE.

Les documents administratifs de TOUCH FRANCE et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 32

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par TOUCH FRANCE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par TOUCH FRANCE sont publiés dans le bulletin officiel de TOUCH FRANCE et sur son site Internet.

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale du 08 décembre 2012